

OPINION INDIVIDUELLE DE M. MBAYE

J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt parce que j'approuve les conclusions auxquelles la Cour est arrivée et, d'une façon générale, les motifs qui leur servent de supports. Je crois fermement, en effet, que les indications qu'elle a données aux Parties en application des principes et règles du droit international, à savoir le tracé de la ligne médiane entre Malte et la Libye et sa translation vers le nord sur 18' de latitude, pour tenir compte de la circonstance de « la disparité des longueurs des côtes » des Parties, permettent d'aboutir à une délimitation équitable.

Cependant il y a un point sur lequel je regrette de ne pouvoir suivre la Cour. Il a trait à la « grande distance qui sépare » les côtes des Parties.

Et avant de m'expliquer sur cette divergence, je voudrais dire quelques mots de la conclusion de la Cour relative aux deux sens que le droit coutumier actuel donne à la notion de prolongement naturel.

I. LES DEUX SENS DE LA NOTION DE PROLONGEMENT NATUREL

La Cour a énoncé la conclusion suivante :

« du fait que la zone de plateau continental qui se trouvera relever de chaque Partie ne s'étend pas à plus de 200 milles de la côte de la Partie concernée, aucun critère de délimitation des zones de plateau ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel au sens physique » (arrêt, par. 79 A 2).

Je ne conteste pas cette conclusion. C'est même tout le contraire. Je crois seulement devoir en donner ma propre compréhension et je pense en outre qu'entre cette conclusion et la définition actuelle du plateau continental existe un lien si solide qu'il fallait y insister, eu égard à l'importance de l'idée qu'il sous-tend, laquelle, à mon avis, marque une étape capitale dans l'évolution du droit international.

La conclusion précitée de la Cour s'illumine avec éclat si on la rapproche de ce qui a constitué le nœud du débat dans la présente affaire. Car finalement l'essentiel du désaccord entre les Parties se ramène au fait que la Libye soutient que la délimitation doit reposer sur le principe du prolongement naturel du territoire terrestre, alors que Malte estime que c'est le « principe de distance » qui doit être retenu.

A bien observer ces positions, comme l'a fait la Cour avec soin, on se

rend compte que Malte, en défendant « le principe de distance », a voulu justifier l'utilisation de l'équidistance comme méthode de délimitation devant s'imposer en l'espèce, et que de son côté la Libye, en défendant le principe du prolongement naturel, a tenté de prouver que toute ligne de délimitation entre Malte et elle devrait passer par ce que les Parties sont convenues d'appeler « la zone d'effondrement » ou « Rift Zone », qui s'étend en gros de 10° 30' E à 16° E, constituée par les fosses ou grabens de Pantelleria, de Malte, de Linosa, du chenal de Malte-Medina, et tenir compte de la zone d'escarpements et de failles à l'est (notamment les escarpements de Sicile-Malte et de Medina) : la zone d'effondrement constituerait une solution de continuité entre deux plateaux continen-taux.

Les deux Parties admettent que la délimitation des plateaux continen-taux relevant respectivement d'elles doit reposer sur des principes équitables, afin d'aboutir à un résultat équitable. Mais elles se sont divisées quant à la façon d'interpréter le droit applicable à l'affaire. Et puisque la Cour avait l'obligation d'indiquer les principes et règles du droit international devant servir de base à la délimitation, il lui fallait essayer de les dégager du clair-obscur où les arguments savants et talentueux mais contradictoires des Parties avaient fini par les plonger.

L'évolution du droit de la mer, en particulier depuis 1958, a eu pour tendance d'élargir et de fixer davantage la notion de plateau continental à des principes juridiques, et à la détacher de plus en plus de ses origines physiques, qu'elles soient géologiques ou géomorphologiques. Par ailleurs, la relation indéniable entre le plateau continental et la zone économique exclusive milite pour une conception purement juridique du premier, dont la détermination se fait désormais à titre principal par référence à une distance plutôt qu'à la contexture de son sol et de son sous-sol. Cela ne signifie pas que la notion de prolongement naturel ne joue plus aucun rôle. Il faut simplement interpréter cette évolution comme voulant dire que le prolongement naturel, dans le droit coutumier actuel, n'est plus celui dont parlait Truman dans sa déclaration de 1945. Tout Etat côtier a droit à un plateau continental, prolongement naturel de son territoire. Ce droit peut être limité de quatre façons :

- 1) par 200 milles marins quand le rebord externe de la marge conti-nentale est inférieur à cette distance ;
- 2) par le rebord externe de la marge continentale quand celui-ci dépasse 200 milles ;
- 3) par une distance de 350 milles quand le rebord externe de la marge continentale est à une limite supérieure à cette distance ;
- 4) par les droits et titres des autres Etats.

Les Parties ont essayé, dans leurs pièces écrites et au cours des plai-doires, de faire prévaloir le « prolongement naturel » sur le « principe de distance », et vice versa. Mais les deux notions sont-elles incompatibles ?

La Cour déclare que les « notions de prolongement naturel et de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires... » (arrêt, par. 34). Pour la Cour, elles « demeurent l'une et l'autre des éléments essentiels de la conception juridique du plateau continental » (*ibid.*). Il faut se reporter à ce que la Cour indique dans ce même paragraphe 34 pour bien se rendre compte qu'elle emploie la notion de « prolongement naturel » dans deux sens différents. C'est en effet ce qui ressort du membre de phrase :

« lorsque la marge continentale elle-même n'atteint pas les 200 milles, le prolongement naturel qui, malgré son origine physique, a acquis tout au long de son évolution le caractère d'une notion juridique de plus en plus complexe, se définit en partie par la distance du rivage ».

Je partage entièrement cette opinion. Mais j'aurais aimé que la Cour insistât davantage dans ce domaine.

De telles constatations rendent compte avec exactitude de l'évolution du droit coutumier relatif au plateau continental.

Cette évolution a connu une dernière étape dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le titre au plateau continental résulte de ce *continuum* que forme le territoire d'un Etat avec les zones sous-marines qui s'étendent devant ses côtes. Il y a là un principe juridique fondamental. L'étendue des droits souverains qu'il confère est désormais mesurée de deux façons : par référence à la marge continentale, ou par appel à une distance. C'est dire que c'est ce principe fondamental qui, désormais, englobe deux règles qui servent à son application, notamment à la détermination de l'étendue du plateau continental sur lequel portent les droits souverains de l'Etat côtier.

De même qu'il existe sous l'égide de la convention de Genève de 1958 la règle « équidistance-circonstances spéciales » pour déterminer dans une situation donnée l'étendue d'un droit au plateau continental, de même on pourrait dire qu'il y a dans la convention de 1982 la règle « prolongement naturel-rebord externe de la marge continentale ou distance ».

Le principe du prolongement naturel au sens physique n'est pas détachable du droit relatif au plateau continental. Mais, d'un autre côté, la distance a-t-elle vraiment jamais été absente de la notion de prolongement naturel ? Ne l'a-t-elle pas accompagnée dès l'origine ? Elle se dissimulait derrière des notions telles que l'« exploitabilité » ou la « bathymétrie ». Mais dès que celles-ci se sont révélées beaucoup trop relatives, il a fallu, pour l'évaluation des éléments des droits sur l'eau ou sous l'eau, recourir à une distance précise pour les déterminer.

Certes, on peut soutenir que l'article 76 de la convention de 1982 ne concerne pas la délimitation dont le siège est l'article 83, lequel ne fait aucune allusion à un quelconque principe de distance.

Cet argument est même conforté par les conclusions auxquelles la Cour était arrivée en 1969, quand elle déclarait :

« il ne semble pas que les articles 1 et 2 de la convention de Genève

aient un rapport direct avec une délimitation entre Etats en tant que telle. L'article 1 ne vise que la limite extérieure du plateau continental du côté du large et non pas sa délimitation entre Etats se faisant face ou entre Etats limitrophes. L'article 2 ne concerne pas davantage ce dernier point. Or il a été suggéré, semble-t-il, que la notion d'équidistance résulte implicitement du caractère « exclusif » attribué par l'article 2, paragraphe 2, aux droits de l'Etat riverain sur le plateau continental. A s'en tenir au texte, cette interprétation est manifestement inexacte. Le véritable sens de ce passage est que, dans toute zone de plateau continental où un Etat riverain a des droits, ces droits sont exclusifs et aucun autre Etat ne peut les exercer. Mais aucune précision n'y est donnée quant aux zones mêmes sur lesquelles chaque Etat riverain possède des droits exclusifs. Cette question, qui ne peut se poser qu'en ce qui concerne les confins du plateau continental d'un Etat, est exactement, comme on l'a vu au paragraphe 20 ci-dessus *in fine*, celle que le processus de délimitation doit permettre de résoudre et elle relève de l'article 6, non de l'article 2. » (*Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 40, par. 67.)

De prime abord, il semble que cette conclusion puisse s'appliquer aux articles 76 et 83 de la convention de 1982 *mutatis mutandis*.

En réalité la situation n'est plus la même. L'article 6 de la convention de 1958 établit une méthode de délimitation par la règle dite « équidistance-circonstances spéciales ». La disposition relative à la délimitation est donc suffisante en elle-même pour donner la solution en cas de négociations ou de procès. Or ce n'est pas le cas en ce qui concerne la convention de 1982 puisque l'article 83 se contente de dire que la délimitation doit aboutir à une « solution équitable ». Le problème d'une délimitation se pose quand les droits résultant de l'article 76 sont en conflit, et la solution n'est pas indiquée par la convention. C'est donc par comparaison des titres qui fondent les droits en conflit et des modes de leur évaluation que l'on peut trouver la solution à ce conflit. La voie qu'indiquent les nouvelles dispositions est telle que cette comparaison aboutit presque toujours à une « solution » attributive de droits. L'article 83 de la convention de 1982 n'a pas une vie autonome comparable à celle de l'article 6 de la convention de 1958. Il doit être lu avec l'article 76 de la même convention, en cas de chevauchements ou d'interférences de droits au plateau continental, pour pouvoir engendrer une solution aux revendications contradictoires que créent ces situations.

La délimitation n'est après tout que la façon de régler les chevauchements ou interférences résultant des titres des Parties à une zone de plateau continental. On ne peut donc pas artificiellement séparer le droit à une zone de plateau continental des règles de délimitation de ce plateau qui s'affinent par la pratique des Etats et par les décisions des tribunaux. Il s'agit d'apprécier jusqu'où les droits concurrentiels peuvent être exercés. Que cette appréciation se fasse par référence à une distance, ou par rapport au rebord de la marge continentale, il s'agit dans tous les cas de partir de

titres existants et qui sont fondés sur le principe du prolongement naturel, et ensuite de leur appliquer des règles juridiques (distance, rebord externe de la marge continentale, droits d'Etats tiers).

Le paragraphe 1 de l'article 76 de la convention de 1982 fait reposer le titre d'un Etat au plateau continental sur le principe du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat. En disant cela, je n'invente rien. Cette affirmation résulte clairement du « sens ordinaire » des termes de la disposition précitée, conformément aux prescriptions de l'article 31 de la convention de Vienne relatives à l'interprétation des traités. En effet, selon l'article 76 de la convention de 1982 :

« *Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat...* » (Les italiques sont de moi.)

Ce principe du prolongement naturel, selon le même article 76, s'applique de deux façons : soit par la règle du « rebord externe de la marge continentale », soit par celle des « 200 milles ». C'est ce qu'exprime le membre de phrase :

« jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ».

Ainsi la règle des 200 milles (ou « principe de distance »), loin de s'opposer au principe du prolongement naturel, le complète comme le complète aussi la règle du « rebord externe de la marge continentale ». Pour reprendre la même idée sous une autre forme, on dirait que l'Etat côtier a droit au plateau continental parce que celui-ci est le prolongement naturel de son territoire terrestre, et que ce droit s'évalue par référence à une donnée géophysique (le rebord externe de la marge continentale) ou à une donnée arithmétique (la distance de 200 milles).

Dans l'hypothèse de deux Etats dont les côtes se font face et dont les plateaux continentaux ne peuvent pas s'étendre jusqu'à leurs limites juridiques minimales, la règle du rebord externe de la marge continentale ne joue manifestement aucun rôle. C'est ce que la Cour exprime par : « aucun critère de délimitation des zones de plateau ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel au sens physique » (voir conclusion précitée) ; ou encore par :

« la validité du titre ... ne dépend que de la distance à laquelle les fonds marins revendiqués comme plateau continental se trouvent par rapport aux côtes des Etats qui les revendiquent, sans que les caractéristiques géologiques ou géomorphologiques de ces fonds jouent le moindre rôle, du moins tant que ces fonds sont situés à moins de 200 milles des côtes en cause » (arrêt, par. 39).

La Cour a eu à dire avec netteté dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* que :

« la Cour n'exclut pas forcément que certaines configurations géomorphologiques du fond de la mer, ne constituant pas vraiment des interruptions du prolongement naturel d'une Partie par rapport au prolongement de l'autre, puissent néanmoins être retenues aux fins de la délimitation, comme circonstances pertinentes propres à la région au sens de l'article 1, premier alinéa, du compromis en la présente espèce. En pareil cas, cependant, l'élément physique du prolongement naturel n'est pas considéré comme la base d'un titre juridique mais comme l'une des circonstances à retenir en tant qu'élément d'une solution équitable. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 58, par. 68.)

En déclarant que « l'élément physique du prolongement naturel n'est pas considéré comme la base d'un titre juridique », la Cour avait déjà pris position sur la question des frontières naturelles sous-marines et tranché, bien avant la présente affaire, le problème de la base du titre qui, malgré son appellation (prolongement naturel), est purement juridique.

Quant à la règle de la distance, elle est confortée par le fait que la zone économique exclusive confère des droits non seulement sur la colonne d'eau mais aussi sur le sol et le sous-sol, donc sur le plateau continental. Jusqu'aux limites qui lui sont communes avec le plateau continental, la zone économique exclusive confère aux Etats côtiers les mêmes droits qui s'exercent dans les mêmes conditions (convention de 1982, art. 56, par. 3).

Or « la doctrine internationale considère que la zone économique exclusive fait partie du droit international général ¹ ». Et la Cour elle-même a estimé que la zone économique exclusive peut être considérée « comme faisant partie du droit international maritime » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 74, par. 100) et que « l'institution de cette zone » s'est « intégrée au droit coutumier » (arrêt, par. 34).

Le problème est de savoir si ce droit coutumier s'impose en l'espèce à

¹ Raymond Goy, « Les sources du droit et la convention : droit conventionnel et coutumier », *Rapport général du colloque de Rome sur « Perspectives du droit de la mer à l'issue de la troisième conférence des Nations Unies »*, 2, 3 et 4 juin 1983, Pedone, Paris 1984, p. 53. Et l'auteur ajoute à la même page : « Ainsi, s'agissant de la zone économique exclusive, les compétences s'y exerçant sont puisées dans le droit coutumier. » La Cour est d'ailleurs du même avis (voir arrêt, par. 34). Ce droit coutumier, qui s'élabore à partir de la convention de 1982, a fait évoluer la notion de prolongement naturel en la détachant de sa contexture physique. Et, dans son rapport, Raymond Goy écrit :

« Aussi le droit récent peut-il faire sortir d'un projet de convention un droit coutumier d'une manière qui permet à chacun de participer à la formation du droit. Il connaît une coutume à formation rapide puisqu'elle utilise un texte comme modèle et à application anticipant celle de la convention. »

toutes les parties ou si chacune d'entre elles a la possibilité d'opter pour les seules règles qui lui conviennent, contrairement à ce que prescrivait le président Koh à la conférence sur le droit de la mer quand il disait : « les Etats ne pouvaient pas prendre ce qui leur plaisait dans la convention et laisser ce qui ne leur plaisait pas ». Même en dehors de cet avertissement, le choix n'est pas entre le prolongement naturel et le « critère » de distance, car il s'agit en réalité de deux règles couplées, mais qui ne se situent pas au même plan et qui s'appliquent simultanément comme sont couplées les règles « prolongement naturel » et « prolongement naturel au sens physique » (ou rebord externe de la marge continentale). Aucun choix ne peut être offert dans le cadre de ces règles qui forment un tout. Il s'agit de déterminer dans chaque cas le couple qui s'applique. Le débat s'ouvre donc ici entre « distance » et « marge continentale » ou « prolongement naturel au sens physique ». L'homonymie apparente entre « prolongement naturel » (principe juridique) et « prolongement naturel » (au sens physique), qui peut apparaître à la lecture de l'arrêt, ne doit pas tromper. La Cour, quant à elle, ne s'y trompe pas. Il suffit pour s'en persuader de rapprocher l'énonciation « aucun critère de délimitation des zones de plateau ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel au sens physique » des dispositions de l'article 76 de la convention de 1982, selon lesquelles le plateau continental d'un Etat côtier est « le prolongement naturel du territoire de cet Etat », ou encore de se reporter à la phrase figurant au paragraphe 41 de l'arrêt où la Cour dit :

« la thèse libyenne visait à convaincre la Cour de l'existence d'une discontinuité si « fondamentale » d'un point de vue scientifique qu'elle devait constituer aussi une rupture du prolongement naturel au sens juridique »,

suivie des mots : « la Cour rejette donc l'argument libyen... »

Voilà comment j'ai compris la conclusion précitée à laquelle la Cour est arrivée. Le principe du prolongement naturel figurant à l'article 76 de la convention de 1982 est une notion purement juridique. Quant au prolongement naturel au sens physique, il se concrétise désormais par le rebord externe de la marge continentale.

II. LA GRANDE DISTANCE ENTRE LES CÔTES

Pour la Cour, la grande distance qui sépare les côtes des deux Etats est une circonstance pertinente qui doit être prise en considération pour parvenir à une délimitation équitable. En effet, après avoir examiné certaines circonstances pour ensuite les rejeter l'une après l'autre pour défaut de pertinence, la Cour déclare :

« restent cependant la très grande différence de longueur des côtes pertinentes des Parties et le facteur que constitue la grande distance qui les sépare » (arrêt, par. 66).

Il est vrai qu'au moment de « déterminer l'étendue du déplacement nécessaire de la limite vers le nord », la Cour ne considère plus « la distance considérable qui sépare les côtes » comme une circonstance pertinente mais comme un « paramètre » dont elle dit qu'il est d'une

« importance manifeste quand il s'agit de décider si une limite tracée selon la médiane doit être déplacée, et de combien, sans qu'elle cesse pour autant de conserver une position approximativement médiane et sans qu'elle se rapproche d'une côte au point de faire intervenir d'autres facteurs tels que la sécurité » (arrêt, par. 73).

Elle n'en conclut pas moins que :

« Les circonstances et facteurs à prendre en considération pour parvenir à une délimitation équitable en la présente espèce sont les suivants :

.....
 2) la disparité des longueurs des côtes pertinentes des Parties et la distance qui les sépare » (arrêt, par. 79 B).

Il faut reconnaître qu'une explication claire des raisons qui militent pour la prise en considération de la grande distance qui sépare les côtes des Parties en tant que circonstance pertinente ne ressort pas de l'arrêt.

Pour ma part, j'avoue ne pas comprendre par quel processus la distance entre les côtes des deux Etats peut susciter et justifier la correction de la ligne médiane initialement tracée par la Cour au titre d'une étape provisoire dans le processus de délimitation.

Certes, il est indéniable que le fait que le plateau continental qui jouxte les côtes des deux Etats est inférieur à 400 milles marins a forcément une grande importance, puisque c'est lui qui crée la nécessité de délimiter, si l'on excepte le cas où le rebord de la marge continentale de l'un des plateaux (ou des deux) existerait dans une situation où il devrait être pris en compte. En effet, si le plateau séparant les deux Etats était supérieur à 400 milles marins, la solution du problème posé à la Cour aurait été facile. Mais c'est précisément parce que les deux Etats en cause n'ont pas la possibilité d'exercer pleinement les droits que leur reconnaît le droit coutumier, et d'étendre leur plateau continental jusqu'à ses limites « légales », que se pose à eux le problème de la délimitation. La longueur totale du plateau continental entre Malte et la Libye est d'environ 183 milles marins. C'est ce plateau qu'il convient de diviser en aboutissant à un résultat équitable.

Il faut aussi remarquer que si la distance entre les côtes des deux Etats était inférieure à 24 milles marins, ce sont les eaux territoriales qui seraient concernées, et je ne pense pas que se poserait une question de l'ajustement de la limite des territoires des deux Etats.

Mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir en quoi le fait que la

distance qui sépare les côtes de deux Etats se faisant face soit grande doit amener la Cour à ajuster la ligne médiane qu'elle a préalablement tracée entre les côtes de ces Etats. Si Malte, au lieu d'être à 183 milles des côtes libyennes, n'en était séparée que de 50 milles, cela devrait-il changer quelque chose ? Je ne le crois pas. En tout cas, rien dans l'arrêt ne peut amener à se persuader du contraire. Le problème qui se pose concerne la proportionnalité. Or il se poserait de la même façon dans une hypothèse comme celle-là. La différence des longueurs de côtes de deux Etats se faisant face n'augmente, ni ne diminue avec la distance qui les sépare. C'est une évidence à laquelle la recherche d'un résultat équitable ne peut rien changer, même si dans une certaine mesure la marge d'action qui s'offre à cette fin peut varier avec la distance qui sépare les côtes des Etats concernés, sans d'ailleurs qu'il soit possible de déterminer son ampleur ou sa direction. Or c'est cette différence qui est déterminante, en l'espèce, s'agissant de l'ajustement avec la « configuration générale des côtes » qui se « font face » et le « cadre géographique général » dans lequel s'opère la délimitation.

Quelques exemples montreraient encore mieux que la distance qui sépare les côtes des Parties, dans le cas de la présente affaire, ne joue vraiment aucun rôle. La façon dont la Cour prend en considération la distance ne ressort pas clairement des énonciations de l'arrêt, pour deux raisons. En premier lieu, on ne sait pas si la Cour considère la distance entre les côtes des deux Etats comme une circonstance pertinente parce qu'elle est grande ou simplement parce qu'elle est ce qu'elle est dans le cas d'espèce. Au paragraphe 78 de l'arrêt, il est spécifié que :

« Ayant tracé la ligne médiane initiale, la Cour a conclu que cette ligne doit être ajustée pour tenir compte des circonstances pertinentes de la région, à savoir la disparité considérable des longueurs des côtes des Parties actuellement à l'examen et la distance entre ces côtes. »

Dans le dispositif de l'arrêt, la Cour reprend une formule à peu près identique à la précédente puisqu'elle cite parmi les

« circonstances et facteurs à prendre en considération pour parvenir à une délimitation équitable en la présente espèce ... la disparité des longueurs des côtes pertinentes des Parties et la distance qui les sépare » (par. 79 B 2).

On remarque que la Cour ne qualifie pas la distance. Il n'est pas dit qu'elle est grande. Mais il ne semble pas qu'il faille attacher une quelconque importance à cette omission puisque, s'agissant de la disparité des longueurs de côtes, le mot « considérable » n'est pas repris dans le dispositif. D'ailleurs, dans les motifs de l'arrêt au paragraphe 66, il est bien indiqué : « la très grande différence de longueur des côtes pertinentes des Parties et le facteur que constitue la grande distance qui les sépare ». Il faut donc

conclure de ce qui précède que la distance entre les côtes des Parties intervient comme circonstance pertinente parce qu'elle est grande. D'ailleurs, comment pourrait-on croire que la Cour ait pu penser que c'est parce que cette distance dans la présente affaire est ce qu'elle est, qu'elle doit avoir pour effet la translation de la ligne médiane ?

En second lieu, on ne sait pas très bien si la Cour a fait intervenir la distance entre les côtes comme un « élément » autonome contribuant à l'ajustement de la ligne médiane initiale, ou comme une « circonstance », un « paramètre » ou un « facteur » inséparable de la disparité des longueurs de côtes et devant jouer avec elle.

A mon avis, la première hypothèse est à rejeter parce qu'elle conduirait à des conclusions absurdes. Admettre que la grande distance entre les longueurs de côtes de deux Etats suffit à elle seule à justifier un ajustement de la ligne médiane voudrait dire que, chaque fois que cette distance est considérable, il faut ajuster la ligne médiane jusques et y compris dans les cas où la disparité des longueurs de côtes est infime ou même nulle. Une telle position est inacceptable.

Quant à la seconde hypothèse, elle est incompatible avec les termes de l'arrêt, malgré les deux dispositions de l'arrêt ci-dessus rappelées et qui mentionnent les deux circonstances en même temps. Mais admettons que cette hypothèse soit la bonne. Cela voudrait-il dire soit que les deux circonstances ne peuvent avoir d'effet que quand elles sont couplées, soit que la disparité des longueurs de côtes n'est prise en compte, dans une mesure significative, que parce que la distance entre les côtes est grande ? Je ne crois pas que la Cour ait pu vouloir la première proposition. L'importance qu'elle a toujours donnée et qu'elle donne dans la présente espèce à la différence des longueurs de côtes autorise à l'affirmer.

S'agissant de la deuxième proposition, il serait aisé de montrer par un exemple que la grande distance qui sépare les côtes des Etats n'influence en rien, dans le sens de la hausse, l'effet que doit avoir la disparité des longueurs des côtes. Supposons que les côtes des deux Etats soient à 399 milles l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'il leur manque un mille pour que le problème de la délimitation ne se pose pas. Supposons aussi que demeure la même disparité de longueur de côtes. Il est manifeste que le rôle de cette disparité s'amenuiserait précisément du fait de la grande distance qui sépare les côtes et il serait téméraire d'affirmer, comme le fait la Cour au paragraphe 73 de l'arrêt, que

« la distance considérable qui sépare les côtes ... qui est d'une importance manifeste quand il s'agit de décider si une limite tracée selon la médiane doit être déplacée, et de combien... »

En effet, la marge de translation dans une telle hypothèse serait réduite à un demi-mille puisque, au-delà de cette marge, l'Etat qui bénéficie de la translation se verrait attribuer un plateau continental de plus de 200 milles. Si l'on sait que dans la présente affaire l'équité veut que la marge soit de

24 milles, on voit tout de suite clairement qu'il n'y a pas de rapport direct entre la distance qui sépare les côtes des deux États et l'importance de la translation à faire subir à la ligne médiane, qui sépare les plateaux continentaux qui relèvent d'eux, afin d'aboutir à un résultat équitable.

(Signé) Kéba MBAYE.
